Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 169 DU 31 JUILLET 2018

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant modification de la liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire.

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – La SARL « Pompes Funèbres VAN WYNSBERGHE » à WATTRELOS.

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – L'EURL « A. DEREBREU » à STEENWERCK.

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – L'EURL « Pompes Funèbres DANCOISNE » à VENDEVILLE.

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – La SARL « R3 Thanatopraxie » à FAUMONT.

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – La SARL « SM Funé Nord » à HAUBOURDIN.

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – La SARL « Pompes Funèbres HUCHETTE » à SAINGHIN EN WEPPES.

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – La SARL « Etablissement TOP-BEGHIN » à LANNOY.

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire – La SARL « Transports Funéraires BASTIN » à FENAIN.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITESTERRITORIALES

Arrêté interdépartemental du 27 juillet 2018 constatant la représentation-substitution de plusieurs communes par la Métropole Européenne de Lille (MEL), par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF), par la Communauté de Communes de la Haute Deûle (CCHD), par la Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC), par la Communauté de Communes Flandre Intérieur (CCFI), par la Communauté de Communes Flandre-Lys (CCFL) et par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES HAUTS-DE-FRANCE
TRÉSORERIE MIXTE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

Arrêté du 31 juillet 2018 portant délégation de signature en matière fiscale – Mme Caroline DAVAINE, Inspectrice des Finances Publiques.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêt du 31 juillet 2018 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord.

MAISON D'ARRÊT DE VALENCIENNES

Décision du 27 juillet 2018 portant délégation de signature ou de compétence à M. Pascal SANTERRE, surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant.

Décision du 27 juillet 2018 portant délégation de signature ou de compétence à M. Fabrice TAVERNE, surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation gégénrale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant modification de la liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance de diplômes dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 portant modification de la liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance de diplômes dans le domaine funéraire ;

Considérant les propositions de modifications des membres du jury formulées par Monsieur le Président de l'Association des Maires du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 10 octobre 2017 portant modification de la liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance de diplômes dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

Maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués :

- Monsieur Franck DE DONCKER, adjoint au maire de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT Tél : 03.20.90.21.76 ;
- Monsieur Louis MARCY, maire de CARNIN - Tél : 03.20.85.56.30 ;
- Monsieur Georges CINO, maire d'ECAILLON - Tél : 03.27.86.18.23 ;
- Monsieur Jean-Jacques OUENNOURE, Conseiller délégué de Noyelles-sur-Escaut - Tél : 03.27.37.52.21 ;
- Monsieur Patrice SEINGIER, Adjoint au maire de STEENWERCK - Tél : 03.28.49.94.78 ;
- Madame Christiane KRIEGER, maire de LAMBERSART - Tél : 03.20.08.44.44 ;
- Monsieur Jean-Paul WOSTYN, Conseiller Délégué de LINSELLES - Tél : 03.20.28.94.80 ;
- Monsieur Philippe BAUDRIN, maire de MAING - Tél : 03.27.24.46.39 ;
- Monsieur Dominique DHENNIN, maire de MARQUILLIES - Tél : 03.20.29.00.09 ;
- Madame Caroline BIENCOURT, adjointe au maire de RÂCHES - Tél : 03.27.91.96.44 ;
- Monsieur Rodrigue DESMET, adjoint au maire de RONCQ - Tél : 03.20.25.64.25 ;
- Monsieur Lionel COURDAVAULT, maire de ROOST-WARENDIN - Tél : 03.27.95.90.00 ;
- Monsieur Jacques HERNU, adjoint au maire de VIEUX-BERQUIN - Tél : 03.28.42.70.07 ;
- Monsieur Alain PLUSS, maire de WATTIGNIES - Tél : 03.20.16.06.

.../...

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à chaque membre du jury.

Lille, le 23 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

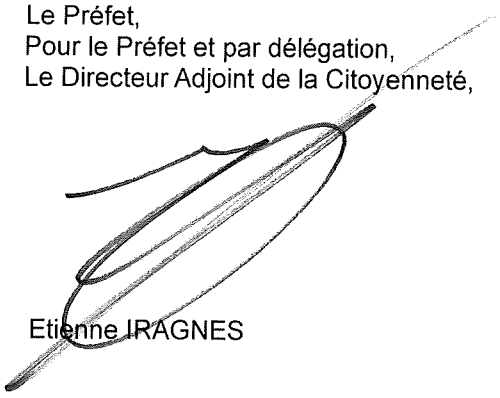

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 prononçant jusqu'au 16 mai 2018 l'habilitation de la chambre funéraire de l'EURL « Pompes Funèbres VAN WYNSBERGHE », sise 11, rue de Toul à WATTRELOS et gérée par Monsieur Julien VANDERHAEGHE, sous le numéro 12-59-877 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de l'EURL « Pompes Funèbres VAN WYNSBERGHE », sis 11, rue de Toul à WATTRELOS et géré par Monsieur Julien VANDERHAEGHE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-877.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 16 mai 2024.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 23 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 prononçant jusqu'au 3 mai 2018 l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « A. DEREBREU », sise 5, rue Mortier à STEENWERCK et gérée par Monsieur André DEREBREU, sous le numéro 12-59-749 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SARL « A. DEREBREU », sis 5, rue Mortier à STEENWERCK et géré par Monsieur André DEREBREU, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-749.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 3 mai 2024.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 23 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2016 prononçant jusqu'au 29 juin 2018 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'EURL « Pompes Funèbres DANCOISNE », sis 40, rue de Seclin à VENDEVILLE et exploité par Monsieur Alexandre DANCOISNE, sous le numéro 12-59-753 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement secondaire de l'EURL « Pompes Funèbres DANCOISNE », sis 40, rue de Seclin à VENDEVILLE et exploité par Monsieur Alexandre DANCOISNE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-753.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 29 juin 2024.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 23 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 prononçant pour un an l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « R3 Thanatoppraxie », sise 255, rue Verte à FAUMONT et gérée par Monsieur Johan ROGER, sous le numéro 17-59-1125 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La SARL « R3 Thanatopraxie », sise 255, rue Verte à FAUMONT et gérée par Monsieur Johan ROGER, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-1125.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 11 mai 2019.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 23 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2018 prononçant pour un an l'habilitation de la SARL « SM Funé Nord », sise 2, rue de Santes à HAUBOURDIN et gérée par Monsieur Sylvain LEFEVRE, sous le numéro 16-59-1099 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La SARL « SM Funé Nord », sise 2, rue de Santes à HAUBOURDIN et gérée par Monsieur Sylvain LEFEVRE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 17-59-1099.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 19 mai 2023.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 23 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 prononçant jusqu'au 3 avril 2018 l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « Etablissements TOP-BEGHIN », sise 2, rue Vendôme à LANNOY et gérée par Monsieur Olivier TOP et Madame Sylvie TOP-BOONE, sous le numéro 12-59-482 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les co-gérants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement secondaire de la SARL « Etablissements TOP-BEGHIN », sis 2, rue Vendôme à LANNOY et géré par Monsieur Olivier TOP et Madame Sylvie TOP-BOONE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-482.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 3 avril 2024.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 27 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la
Réglementation et de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 prononçant jusqu'au 19 juillet 2017 l'habilitation de la SARL « Pompes Funèbres HUCHETTE », sise 236, rue Gambetta à SAINGHIN-EN-WEPPES et gérée par Madame Martine HUCHETTE-CHAVATTE, sous le numéro 16-59-1103 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la gérante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La SARL « Pompes Funèbres HUCHETTE », sise 236, rue Gambetta à SAINGHIN-EN-WEPPES et gérée par Madame Martine HUCHETTE-CHAVATTE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 17-59-1103.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 19 juillet 2023.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 23 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 prononçant jusqu'au 5 janvier 2020 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Transports Funéraires BASTIN », sis 54, rue Jean Jaurès à FENAIN et géré par Madame Isabelle BASTIN-POTEAU, sous le numéro 16-59-1107 ;

Considérant le changement d'adresse de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 - L'établissement secondaire de la SARL « Transports Funéraires BASTIN », sis 24, rue Lénine à FENAIN et géré par Madame Isabelle BASTIN-POTEAU, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 16-59-1107.

Article 4 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 5 janvier 2020.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 27 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la
Réglementation et de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

PREFECTURE DU NORD
23 JUIL. 2018
ARRIVÉE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD
PREFET DU PAS DE CALAIS

Secrétariat Général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté interdépartemental constatant la représentation-substitution de plusieurs communes par la Métropole européenne de Lille (MEL), par la Communauté de communes des Hauts de Flandre (CCHF), par la Communauté de communes de la Haute Deûle (CCHD), par la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC), par la Communauté de communes Flandre Intérieure (CCFI), par la Communauté de communes Flandre-Lys (CCFL) et par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l 'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création du syndicat issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Libaude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant approbation des statuts du syndicat issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Libaude ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 mai 2014 complémentaire à l'arrêté interdépartemental portant approbation des statuts de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 juillet 2016 constatant la représentation-substitution des communes de Bambecque, Bollezeele, Broxeele, Esquelbecq, Herzeele, Lederzeele, Ledringhem, Oost-Cappel, Rexpoëde, Volckerinckhove, West-Cappel, Wormhout, Wylder et Zegerscappel par la Communauté de communes des Hauts de Flandres au sein de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 décembre 2016 portant création du syndicat mixte issu de la fusion de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) et du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Becque de Neuville et de ses affluents (SIABNA) ;

Vu l' arrêté interdépartemental du 28 décembre 2017 portant adhésion de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour les communes de Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hondschoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaëdypre, Warhem et Wulverdinghe et de la

PREFECTURE DU NORD
23 JUIL. 2018
ARRIVEE

Communauté de Communes Flandre Lys pour la commune de Lestrem au syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) au titre des compétences 1 et 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création de la Métropole européenne de Lille issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Haute-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant prise de compétence SAGE par la MEL ;

Considérant qu'en application de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l 'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifié par l'article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la compétence GEMAPI est attribuée aux communes à compter du 1er janvier 2018 et transférée de manière concomitante aux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, la Métropole européenne de Lille exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5217-7 IV ter du CGCT, les communes d' Anstaing, Aubers, Baisieux, Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Bondues, Bouvines, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fretin, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin Hantay, Haubourdin, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, Lambersart, Le Maisnil, Linselles, Lompret, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Neuville en Ferrain, Pérenchies, Prémesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Roncq, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Seclin, Tourcoing, Tressin, Verlinghem,, Wambrechies, Warneton, Wavrin, Wervicq-Sud, Wicres, Willems, qui en sont membres , sont représentées au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) par la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'au 1er juillet 2018, la Métropole européenne de Lille exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence SAGE et qu'en application des dispositions de l'article L.5217-7 IV du CGCT, les communes d' Aubers, Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin, Hantay, Haubourdin, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, Lambersart, Le Maisnil, Linselles, Lompret, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Neuville en Ferrain, Pérenchies, Prémesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Roncq, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Seclin, Tourcoing, Verlinghem, Wambrechies, Warneton, Wavrin, Wervicq-Sud, Wicres, qui en sont membres, sont représentées au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) par la Métropole Européenne de Lille

Considérant que la substitution de la MEL aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, la CCHD exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la commune d'Allennes-les-marais, qui en est membre, est représentée au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) par la CCHD ;

Considérant que la substitution de la CCHD à la commune susvisée au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, la CCPC exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, les communes de Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt, Phalempin, qui en sont membres , sont représentées au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) par la CCPC ;

Considérant que la substitution de la CCPC aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, la CCHF exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence facultative SAGE et qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la commune d'Hondschoote, qui en est membre, est représentée au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) par la CCHF ;

Considérant que la substitution de la CCHF à la commune susvisée au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, la CABBALR exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 IV bis du CGCT, les communes de Lorgies et Neuve-Chapelle, qui en sont membres , sont représentées au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) par la CA BBALR ;

Considérant que la substitution de la CABBALR aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Sur proposition du Secrétaire général du Pas-de-Calais et du Secrétaire général par intérim du Nord ;

ARRETENT

Article 1 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la MEL, au 1er janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place des communes d' Aubers, Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin Hantay, Haubourdin, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, Lambersart, Le Maisnil, Linselles, Lompret, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Neuville en Ferrain, Pérenchies, Prémesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Roncq, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Seclin, Tourcoing, Verlinghem, Wambrechies, Warneton, Wavrin, Wervicq-Sud et Wicres pour les compétences 1 et 3 ainsi qu'en lieu et place des communes d'Anstaing, Baisieux, Bouvines, Forest-sur-Marque, Fretin, Tressin, Willems, pour la compétence 3.

Article 2 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la MEL, au 1er juillet 2018, au sein de l'USAN en lieu et place des communes d' Aubers, Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin Hantay, Haubourdin, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, Lambersart, Le Maisnil, Linselles, Lompret, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Neuville en Ferrain, Pérenchies, Prémesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Roncq, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Seclin, Tourcoing, Verlinghem, Wambrechies, Warneton, Wavrin, Wervicq-Sud, et Wicres pour la compétence 2.

Article 3 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la CCHD, au 1er janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place de la commune d'Allennes-les-marais pour la compétence 3.

Article 4 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la CCPC, au 1er janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place des communes de Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt, Phalempin, pour les compétences 1 et 3.

Article 5 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la CCHF, au 1er janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place de la commune d'Hondschoote pour la compétence 2.

Article 6 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la CABBALR, au 1er janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place des communes de Lorgies et Neuve-Chapelle pour la compétence 3.

Article 7 : La représentation-substitution de la CCFL au 1er janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place des communes de Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Merville et Sailly-sur-la-Lys pour les compétences 1, 2 et 3, a été actée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys.

Article 8 : La représentation-substitution de la CCFI au 1er janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres, pour les compétences 1, 2 et 3, a été actée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Flandre Intérieure ;

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord et le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Présidents de l'USAN, de la MEL, de la CCHD, de la CCPC, de la CCHF, et de la CABBALR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- aux Présidents de la CCFI et de la CCFL.
- aux Maires des communes d' Anstaing, Aubers, Baisieux, Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Bondues, Bouvines, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fretin, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin Hantay, Haubourdin, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, Lambersart, Le Maisnil, Linselles, Lompret, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Neuville en Ferrain, Pérenchies, Prémesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Roncq, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Seclin, Tourcoing, Tressin, Verlinghem, Wambrechies, Warneton, Wavrin, Wervicq-Sud, Wicres, Willems, Allennes-les-marais, Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Merville, Sailly-sur-la-Lys, Lorgies, Neuve-Chapelle.
- Au Maire de la commune d'Allennes-les-marais.
- Aux Maires des communes de Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt, et Phalempin.
- Au Maire d'Hondschoote.
- Aux Maires des communes de Lorgies et Neuve-Chapelle.

PREFECTURE DU NORD
23 JUIL. 2018
ARRIVEE

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- au Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JUIL. 2018

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint

Richard SMITH

Le Préfet du Nord
Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim

Thierry MAILLES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FISCALE

Le Comptable, responsable de la trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

La délégation accordée le 1er juin 2018 est rapportée à compter de ce jour.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline DAVAINE, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au Comptable chargé de la trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du Comptable soussigné, :

a) les avis de mise en recouvrement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

c) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires, aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

d) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAVAINE Caroline	Inspectrice des Finances Publiques	10 000 €	24 mois	50 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après désignés à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires, aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELIERE Steve	Contrôleur des Finances Publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
DERONNE François	Contrôleur des Finances Publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
DUBOIS Mickaël	Contrôleur des Finances Publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
GRANSART Pierre	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
COURTOIS Béatrice	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	150 €	5 mois	2 000 €
PARAKENINGS Grégory	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	150 €	5 mois	2 000 €
VILAIN Sylvie	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	150 €	5 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD et prendra effet au 1er septembre 2018.

A SAINT AMAND LES EAUX, le 31 juillet 2018
Le Comptable Public
Responsable de la Trésorerie,

TRESORERIE de SAINT-AMAND-LES-EAUX
19, rue du 18 juin
B.P. 219
59764 St - AMAND
LES-EAUX Cedex
NORD

Jean-Marie BIERMÉ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L214-7 et L214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L214-17 et L214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L215-7 à L215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau; R216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à M. Thierry MAILLES chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois Picardie en application de l'article L211-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 plaçant le département du Nord en situation de vigilance sécheresse ;

Vu l'avis du comité technique de suivi des étiages sévères du 25 juillet 2018 ;

Considérant les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département du Nord qui ont abouti à la prise d(un arrêté réglementant les usages de l'eau en date du 18 juillet 2017, abrogé par un arrêté du 28 décembre 2018 ;

Considérant que si les conditions météorologiques de l'hiver 2017-2018 ont permis une recharge des masses d'eau, celle-ci apparaît toutefois insuffisante sur une partie du département en cas de déficit pluviométrique estival compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques réalisés par le BRGM et la DREAL Hauts-de-France ;

Considérant les résultats fournis sur le département du Nord par le réseau de l'Observatoire National des Etiages (ONDE) de l'AFB présentant plusieurs cours d'eau en assec et d'autres avec des écoulements non visibles ;

Considérant le déficit pluviométrique et le faible cumul de pluies efficaces observés sur le département du Nord au cours des mois de juin et de juillet 2018 ;

Considérant le réseau de distribution de l'eau fortement interconnecté, les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation et la nécessité de solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant qu'il convient de réglementer certains usages et débits des cours d'eau ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et de limiter certains usages de l'eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 plaçant le département du Nord en vigilance sécheresse est abrogé.

Article 2 – Unités de référence et niveaux de restriction

Dans le département du Nord, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre inter départemental du 2 mars 2012 définissant les unités de référence et compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques, les différents bassins versants sont placés en situation de :

Unité de référence – Bassins versants	Situation
Yser	Vigilance
Audomarois et Delta de l'Aa	Vigilance
Lys	Vigilance
Marque et Deûle	Alerte
Scarpe aval	Alerte
Scarpe amont, Sensée et Escaut	Alerte
Sambre	Alerte

La liste des communes par unité de référence figure en annexe.

Article 3 – Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département du Nord, tout prélèvement en eaux superficielles n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (service police de l'eau de la DDTM du Nord : ddtm-see@nord.gouv.fr) est interdit.

L'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite.

Article 4 - Mesures de restriction d'usage

Des mesures de restriction d'usage sont mises en place pour les bassins en état d'alerte selon l'article 2 du présent arrêté. Les bassins versants en situation de vigilance sont invités à contribuer aux limitations d'usage.

article 4-1 : Mesures concernant les collectivités et les particuliers

✔ les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font ;
✔ les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées ;
✔ l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ;
✔ l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 à 19 heures ;
✔ l'arrosage des terrains de golf est interdit de 9 à 19 heures et le volume hebdomadaire de consommation d'eau doit être réduit de 10%. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement pour faciliter les mesures de contrôle ;
✔ le lavage des voiries doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques ;
✔ le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit hormis celles dont la capacité est inférieure à 20m3 et doivent être gérées dans un souci d'économie de la ressource. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux ;
✔ le remplissage et les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ;
✔ les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique ;
✔ l'entretien annuel des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés ;
✔ le remplissage des étangs, plans d'eau de loisirs et bassins est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés.
✔ tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assec de la voie d'eau est proscrit.

article 4-2 : Mesures concernant les industriels

✔ les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement ;
✔ le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ;
✔ tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assec de la voie d'eau est proscrit.

✔ à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m3/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m3/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
✔ les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet ;

article 4-3 : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

✔ l'irrigation des cultures est interdite de 11 h à 19 h.
✔ un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant ;
✔ tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assec de la voie d'eau est proscrit.

pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.
Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 6 jours par semaine et à 90% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction ; un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

Article 5 - Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

A l'inverse, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 6 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 - Contrôle

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 8 - Sanction

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 9 - Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 10 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence française de Biodiversité et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire
- M le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet coordonnateur de bassin
- M le Préfet du Pas-de-Calais
- M le Préfet de l'Aisne
- M le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé
- M le Directeur Général des Voies Navigables de France
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord
- M Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M le Président du Conseil Départemental du Nord
- M Le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts de France
- M le Président de la Chambre des Métiers du Nord
- M le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Nord
- M le Président de la Fédération des Chasseurs du Nord

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire général par intérim

Thierry MAILLES

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
31 JUIL. 2018
Thierry MAILLES

ANNEXE

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa

code INSEE	Commune
59016	ARMBOUTS-CAPPEL
59067	BERGUES
59082	BIERNE
59083	BISSEZEELE
59094	BOURBOURG
59107	BRAY-DUNES
59110	BROUCKERQUE
59130	CAPPELLE-BROUCK
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE
59154	COUDEKERQUE
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE
59159	CRAYWICK
59162	CROCHTE
59182	DRINCHAM
59183	DUNKERQUE
59184	EBBLINGHEM
59200	ERINGHEM
59248	FORT-MARDYCK
59260	GHYVELDE
59271	GRANDE-SYNTHE
59272	GRAND-FORT-PHILIPPE
59273	GRAVELINES
59307	HOLQUE
59309	HONDSCHOOTE
59319	HOYMILLE
59326	KILLEM
59340	LEFFRINCKOUCKE
59404	LES MOERES
59358	LOOBERGHE
59359	LOON-PLAGE
59366	LYNDE
59397	MERCKEGHEM
59402	MILLAM
59433	NIEURLET
59436	NOORDPEENE
59463	PITGAM
59478	QUAEDYPRE
59497	RENESCURE
59499	REXPOEDE
59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59538	SAINT-MOMELIN
59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59540	SAINT-POL-SUR-MER
59570	SOCX
59576	SPYCKER
59579	STEENE
59588	TETEGHEM
59605	UXEM
59641	WARHEM
59647	WATTEN
59664	WULVERDINGUE
59668	ZUYDCOOTE

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de la Lys

code INSEE	Commune
59017	ARMENTIERES
59025	AUBERS
59043	BAILLEUL
59073	BERTHEN
59084	BLARINGHEM
59086	BOESCHEPE
59087	BOESEGHEM
59088	BOIS-GRENIER
59091	BORRE
59120	CAESTRE
59189	EECKE
59195	ENGLOS
59196	ENNETIERES-EN-WEPPES
59202	ERQUINGHEM-LYS
59208	ESCOBECQUES
59212	ESTAIRES
59237	FLETRE
59250	FOURNES-EN-WEPPES
59252	FRELINGHIEN
59257	FROMELLES
59293	HAVESKERQUE
59295	HAZEBROUCK
59303	HERLIES
59308	HONDEGHEM
59317	HOUPLINES
59320	ILLIES
59051	LA BASSEE
59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES
59268	LA GORGUE
59180	LE DOULIEU
59371	LE MAISNIL
59399	MERRIS
59400	MERVILLE
59401	METEREN
59416	MORBECQUE
59423	NEUF-BERQUIN
59431	NIEPPE
59457	PERENCHIES
59469	PRADELLES
59470	PREMESQUES
59487	RADINGHEM-EN-WEPPES
59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59568	SERCUS
59577	STAPLE
59578	STEENBECQUE
59581	STEENWERCK
59582	STRAZEELE
59590	THIENNES
59615	VIEUX-BERQUIN
59634	WALLON-CAPPEL

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Marque et de la Deûle 1/2

code INSEE	Commune
59005	ALLENNES-LES-MARAIS
59011	ANNOEULLIN
59013	ANSTAING
59022	ATTICHES
59028	AUBY
59034	AVELIN
59044	BAISIEUX
59052	BAUVIN
59056	BEAUCAMPS-LIGNY
59090	BONDUES
59096	BOURGHELLES
59098	BOUSBECQUE
59106	BOUVINES
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE
59128	CAPINGHEM
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE
59133	CARNIN
59145	CHEMY
59146	CHERENG
59150	COBRIEUX
59152	COMINES
59163	CROIX
59168	CYSOING
59173	DEULEMONT
59670	DON
59193	EMMERIN
59197	ENNEVELIN
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
59211	ESQUERCHIN
59220	FACHES-THUMESNIL
59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59247	FOREST-SUR-MARQUE
59256	FRETIN
59258	GENECH
59266	GONDECOURT
59275	GRUSON
59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

code INSEE	Commune
59279	HALLUIN
59281	HANTAY
59286	HAUBOURDIN
59299	HEM
59304	HERRIN
59316	HOUPLIN-ANCOISNE
59368	LA MADELEINE
59427	LA NEUVILLE
59328	LAMBERSART
59332	LANNOY
59334	LAUWIN-PLANQUE
59339	LEERS
59343	LESQUIN
59346	LEZENNES
59350	LILLE
59352	LINSELLES
59356	LOMPRET
59360	LOOS
59364	LOUVIL
59367	LYS-LEZ-LANNOY
59378	MARCQ-EN-BAROEUL
59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE
59388	MARQUILLIES
59398	MERIGNIES
59410	MONS-EN-BAROEUL
59411	MONS-EN-PEVELE
59421	MOUVAUX
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN
59437	NOYELLES-LES-SECLIN
59452	OSTRICOURT
59458	PERONNE-EN-MELANTOIS
59462	PHALEMPIN
59466	PONT-A-MARCQ
59477	PROVIN
59482	QUESNOY-SUR-DEULE
59507	RONCHIN
59508	RONCQ
59512	ROUBAIX

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Marque et de la Deûle
2/2

code INSEE	Commune
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS
59524	SAINGHIN-EN-WEPPES
59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
59550	SALOME
59553	SANTES
59560	SECLIN
59566	SEQUEDIN
59585	TEMPLEMARS
59586	TEMPLEUVE
59592	THUMERIES
59598	TOUFFLERS
59599	TOURCOING
59600	TOURMIGNIES
59602	TRESSIN
59609	VENDEVILLE
59611	VERLINGHEM
59009	VILLENEUVE D'ASCQ
59630	WAHAGNIES
59636	WAMBRECHIES
59638	WANNEHAIN
59643	WARNETON
59646	WASQUEHAL
59648	WATTIGNIES
59650	WATTRELOS
59653	WAVRIN
59656	WERVICQ-SUD
59658	WICRES
59660	WILLEMS

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de la Sambre 1/2

code INSEE	Commune
59003	AIBES
59012	ANOR
59021	ASSEVENT
59033	AULNOYE-AYMERIES
59035	AVESNELLES
59036	AVESNES-SUR-HELPE
59041	BACHANT
59045	BAIVES
59050	BAS-LIEU
59055	BAZUEL
59058	BEAUFORT
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59062	BEAURIEUX
59066	BERELLES
59068	BERLAIMONT
59078	BEUGNIES
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59093	BOUSIGNIES-SUR-ROC
59103	BOUSSIEREES-SUR-SAMBRE
59104	BOUSSOIS
59134	CARTIGNIES
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
59142	CERFONTAINE
59147	CHOISIES
59148	CLAIRFAYTS
59151	COLLERET
59157	COUSOLRE
59169	DAMOUSIES
59174	DIMECHAUX
59175	DIMONT
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE
59181	DOURLERS
59186	ECCLES
59187	ECLAIBES
59188	ECUELIN
59190	ELESMES
59198	EPPE-SAUVAGE
59218	ETROEUNGT
59223	LE FAVRIL

code INSEE	Commune
59225	FEIGNIES
59226	FELLERIES
59229	FERON
59230	FERRIERE-LA-GRANDE
59231	FERRIERE-LA-PETITE
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59240	FLOURSIES
59241	FLOYON
59242	FONTAINE-AU-BOIS
59249	FOURMIES
59261	GLAGEON
59270	GRAND-FAYT
59274	LA GROISE
59283	HARGNIES
59290	HAUT-LIEU
59291	HAUTMONT
59306	HESTRUD
59324	JEUMONT
59331	LANDRECIES
59333	LAROUILLIES
59357	LA LONGUEVILLE
59342	LEZ-FONTAINE
59344	LEVAL
59347	LIESSIES
59351	LIMONT-FONTAINE
59353	LOCQUIGNOL
59365	LOUVROIL
59374	MARBAIX
59384	MAROILLES
59385	MARPENT
59392	MAUBEUGE
59395	MAZINGHIEN
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
59424	NEUF-MESNIL
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59442	OBRECHIES
59445	OHAIN
59450	ORS
59461	PETIT-FAYT

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de la Sambre 2/2

code INSEE	Commune
59467	PONT-SUR-SAMBRE
59474	PRISCHES
59483	QUIEVELON
59490	RAINSARS
59493	RAMOUSIES
59495	RECQUIGNIES
59496	REJET-DE-BEAULIEU
59514	ROUSIES
59525	SAINS-DU-NORD
59529	SAINT-AUBIN
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE
59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59555	SARS-POTERIES
59556	SASSEGINES
59562	SEMERIES
59563	SEMOUSIES
59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59573	SOLRINNES
59562	SEMERIES
59563	SEMOUSIES
59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59573	SOLRINNES
59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59601	TRELON
59617	VIEUX-MESNIL
59633	WALLERS-TRELON
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59659	WIGNEHIES
59661	WILLIES

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 1/4

code INSEE	Commune
59001	ABANCOURT
59002	ABSCON
59006	AMFROIPRET
59010	ANNEUX
59014	ANZIN
59015	ARLEUX
59019	ARTRES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC
59026	AUBIGNY-AU-BAC
59031	AUDIGNIES
59032	AULNOY-LES-VALENCIENNES
59037	AVESNES-LES-AUBERT
59038	AVESNES-LE-SEC
59039	AWOINGT
59047	BANTEUX
59048	BANTIGNY
59049	BANTOUZELLE
59053	BAVAY
59055	BAZUEL
59057	BEAUDIGNIES
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
59060	BEAURAIN
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
59065	BELLIGNIES
59069	BERMERAIN
59070	BERMERIES
59072	BERSILLIES
59074	BERTRY
59075	BETHENCOURT
59076	BETTIGNIES
59077	BETTRECHIES
59079	BEUVRAGES
59081	BEVILLERS
59085	BLECOURT
59092	BOUCHAIN
59097	BOURSIES
59099	BOUSIES
59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59108	BRIASTRE
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
59115	BRUNEMONT
59116	BRY
59117	BUGNICOURT
59118	BUSIGNY
59121	CAGNONCLES
59122	CAMBRAI
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59126	CANTIN
59127	CAPELLE
59132	CARNIERES
59138	CATTENIERES
59139	CAUDRY
59140	CAULLERY
59141	CAUROIR
59144	CHATEAU-L'ABBAYE
59149	CLARY
59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT
59156	COURCHELETTES
59160	CRESPIN
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
59164	CROIX-CALUYAU
59165	CUINCY
59166	CURGIES
59167	CUVILLERS
59171	DEHERIES
59172	DENAIN
59176	DOIGNIES
59179	DOUCHY-LES-MINES
59190	ELESMES
59191	ELINCOURT
59192	EMERCHICOURT
59194	ENGLEFONTAINE
59204	ESCARMAIN
59205	ESCAUDAIN
59206	ESCAUDOEUVRES
59207	ESCAUTPONT

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 2/4

code INSEE	Commune
59209	ESNES
59213	ESTOURMEL
59214	ESTREES
59215	ESTREUX
59219	ESTRUN
59216	ESWARS
59217	ETH
59221	FAMARS
59224	FECHAIN
59228	FERIN
59236	FLESQUIERES
59238	FLINES-LES-MORTAGNE
59242	FONTAINE-AU-BOIS
59243	FONTAINE-AU-PIRE
59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59251	FRASNOY
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT
59254	FRESSAIN
59255	FRESSIES
59259	GHISSIGNIES
59263	GOEULZIN
59264	GOGNIES-CHAUSSEE
59265	GOMMEGNIES
59267	GONNELIEU
59269	GOUZEAUCOURT
59277	GUSSIGNIES
59280	HAMEL
59285	HASPRES
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
59288	HAULCHIN
59289	HAUSSY
59294	HAYNECOURT
59296	HECQ
59300	HEM-LENGLET
59301	HERGNIES
59310	HON-HERGIES
59311	HONNECHY
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59313	HORDAIN
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59321	INCHY
59322	IWUY
59323	JENLAIN
59325	JOLIMETZ
59232	LA FLAMENGRIE
59357	LA LONGUEVILLE
59564	LA SENTINELLE
59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59316	LE CATEAU-CAMBRESIS
59481	LE QUESNOY
59336	LECLUSE
59517	LES RUES-DES-VIGNES
59341	LESDAIN
59348	LIEU-SAINT-AMAND
59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59353	LOCQUIGNOL
59361	LOURCHES
59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59369	MAING
59370	MAIRIEUX
59372	MALINCOURT
59377	MARCOING
59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59381	MARESCHES
59382	MARETZ
59383	MARLY
59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59389	MASNIERES
59391	MASTAING
59393	MAULDE
59394	MAUROIS
59396	MECQUIGNIES
59405	MOEUVRES
59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59412	MONTAY

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 3/4

code INSEE	Commune
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS
59415	MONTRECOURT
59418	MORTAGNE-DU-NORD
59422	NAVES
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59428	NEUVILLE-SAINT-REMY
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT
59430	NEUVILLY
59432	NIERGNIES
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT
59440	NOYELLES-SUR-SELLE
59441	OBIES
59444	ODOMEZ
59447	ONNAING
59451	ORSINVAL
59455	PAILLENCOURT
59459	PETITE-FORET
59464	POIX-DU-NORD
59465	POMMEREUIL
59468	POTELLE
59471	PRESEAU
59472	PREUX-AU-BOIS
59473	PREUX-AU-SART
59475	PROUVY
59476	PROVILLE
59479	QUAROUBLE
59480	QUERENAING
59484	QUIEVRECHAIN
59485	QUIEVY
59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE
59492	RAMILLIES
59494	RAUCOURT-AU-BOIS
59498	REUMONT
59500	RIBECOURT-LA-TOUR
59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59503	ROBERSART
59504	ROEULX
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59506	ROMERIES
59515	ROUVIGNIES
59518	RUESNES
59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59528	SAINT-AUBERT
59530	SAINT-AYBERT
59531	SAINT-BENIN
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59541	SAINT-PYTHON
59544	SAINT-SAULVE
59545	SAINT-SOUPLET
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
59548	SAINT-WAAST
59549	SALESCHES
59552	SANCOURT
59557	SAULTAIN
59558	SAULZOIR
59559	SEBOURG
59565	SEPMERIES
59567	SERANVILLERS-FORENVILLE
59571	SOLESMES
59575	SOMMAING
59584	TAISNIERES-SUR-HON
59589	THIANT
59591	THIVENCELLE
59593	THUN-L'EVEQUE
59595	THUN-SAINT-MARTIN
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59603	TRITH-SAINT-LEGER
59604	TROISVILLES
59606	VALENCIENNES
59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59610	VERCHAIN-MAUGRE
59612	VERTAIN
59613	VICQ

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 4/4

code INSEE	Commune
59614	VIESLY
59616	VIEUX-CONDE
59618	VIEUX-RENG
59619	VILLEREAU
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59623	VILLERS-GUISLAIN
59624	VILLERS-OUTREAUX
59625	VILLERS-PLOUICH
59626	VILLERS-POL
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59635	WAMBAIX
59639	WARGNIES-LE-GRAND
59640	WARGNIES-LE-PETIT
59645	WASNES-AU-BAC
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de la Scarpe Aval

code INSEE	Commune
59002	ABSCON
59004	AIX
59007	ANHIERS
59008	ANICHE
59024	AUBERCHICOURT
59027	AUBRY-DU-HAINAUT
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES
59042	BACHY
59064	BELLAING
59071	BERSEE
59080	BEUVRY-LA-FORET
59100	BOUSIGNIES
59105	BOUVIGNIES
59109	BRILLON
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
59144	CHATEAU-L'ABBAYE
59158	COUTICHES
59170	DECHY
59178	DOUAI
59185	ECAILLON
59192	EMERCHICOURT
59199	ERCHIN
59203	ERRE
59222	FAUMONT
59227	FENAIN
59239	FLINES-LEZ-RACHES
59276	GUESNAIN
59284	HASNON
59292	HAVELUY
59297	HELESMES
59302	HERIN
59314	HORNAING
59327	LALLAING
59330	LANDAS
59335	LECELLES
59345	LEWARDE
59354	LOFFRE
59375	MARCHIENNES
59390	MASNY
59393	MAULDE
59403	MILLONFOSSE
59408	MONCHEAUX
59409	MONCHECOURT
59411	MONS-EN-PEVELE
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT
59418	MORTAGNE-DU-NORD
59419	MOUCHIN
59434	NIVELLE
59435	NOMAIN
59446	OISY
59449	ORCHIES
59456	PECQUENCOURT
59459	PETITE-FORET
59486	RACHES
59489	RAIMBEAUCOURT
59491	RAISMES
59501	RIEULAY
59509	ROOST-WARENDIN
59511	ROSULT
59513	ROUCOURT
59519	RUMEGIES
59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX
59551	SAMEON
59554	SARS-ET-ROSIERES
59569	SIN-LE-NOBLE
59574	SOMAIN
59594	THUN-SAINT-AMAND
59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59620	VILLERS-AU-TERTRE
59629	VRED
59632	WALLERS
59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59642	WARLAING
59657	WAZIERS

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de l’Yser

code INSEE	Commune
59018	ARNEKE
59046	BAMBECQUE
59054	BAVINCHOVE
59086	BOESCHEPE
59089	BOLLEZEELE
59111	BROXEELE
59119	BUYSSCHEURE
59135	CASSEL
59189	EECKE
59210	ESQUEBELCQ
59262	GODEWAERSVELDE
59282	HARDIFORT
59305	HERZEELE
59308	HONDEGHEM
59309	HONDSCHOOTE
59318	HOUTKERQUE
59337	LEDERZEELE
59338	LEDRINGHEM
59436	NOORDPEENE
59443	OCHTEZEELE
59448	OOST-CAPPEL
59453	OUDEZEELE
59454	OXELAERE
59499	REXPOEDE
59516	RUBROUCK
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59577	STAPLE
59580	STEENVOORDE
59587	TERDEGHEM
59628	VOLCKERINCKHOVE
59655	WEMAERS-CAPPEL
59657	WEST-CAPPEL
59662	WINNEZEELE
59663	WORMHOUT
59665	WYLDER
59666	ZEGERSCAPPEL
59667	ZERMEZEELE
59669	ZUYTPEENE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS-DE-FRANCE

MAISON D'ARRET DE VALENCIENNES

N° **Décision portant délégation de signature ou de compétence à Monsieur Pascal SANTERRE, surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant**

Décision du 27 juillet 2018

Monsieur Alain CHOMBART, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 17 avril 2015, nommant Monsieur Alain CHOMBART en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes.

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature ou de compétence est donnée à Monsieur Pascal SANTERRE, surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant à la MA Valenciennes, aux fins de :

- réaliser les audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement. D259 du CPP

- d'effectuer les audiences arrivants. D285 du CPP

- retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. D273 du CPP

- décider la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues. R.57-7-79 et 80

- décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. D283-3 du CPP

- décider de l'affectation ou la réaffectation des personnes détenues en cellule. D93, R57-6-24, D94 du CPP

- d'être autorisé à avoir accès aux armureries du CP. D267 du CPP

- désigner le chef d'escorte pour les extractions médicales. D308, D276 du CPP

- renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins. D294, D306, D373 du CPP
Du choix du trajet tant à l'aller qu'au retour. D296, D276 du CPP

- décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité. D394, D397, D373, D283-3 du CPP

- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire. R 57-7-5, R 57-7-18

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Chef d'établissement
Alain CHOMBART

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS-DE-FRANCE

MAISON D'ARRET DE VALENCIENNES

N° **Décision portant délégation de signature ou de compétence à Monsieur Fabrice TAVERNE, surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant**

Décision du 27 juillet 2018

Monsieur Alain CHOMBART, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 17 avril 2015, nommant Monsieur Alain CHOMBART en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes.

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature ou de compétence est donnée à Monsieur Fabrice TAVERNE, surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant à la MA Valenciennes, aux fins de :

- réaliser les audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement. D259 du CPP

- d'effectuer les audiences arrivants. D285 du CPP

- retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. D273 du CPP

- décider la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues. R.57-7-79 et 80

- décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. D283-3 du CPP

- décider de l'affectation ou la réaffectation des personnes détenues en cellule. D93, R57-6-24, D94 du CPP

- d'être autorisé à avoir accès aux armureries du CP. D267 du CPP

- désigner le chef d'escorte pour les extractions médicales. D308, D276 du CPP

- renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins. D294, D306, D373 du CPP
Du choix du trajet tant à l'aller qu'au retour. D296, D276 du CPP

- décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité. D394, D397, D373, D283-3 du CPP

- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire. R 57-7-5, R 57-7-18

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Chef d'établissement
Alain CHOMBART